



Administration Communale  
De 6590 MOMIGNIES

Date le 10 janvier 2024

CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la première fois à la séance qui aura lieu le **MARDI 23 JANVIER 2024 à 19h au salon communal à MOMIGNIES**

ORDRE DU JOUR :

1. Informations.
  2. Finances.
    - 2.1. Zone de Police – Dotation 2024 ;
    - 2.2. Zone de Secours Hainaut-Est – Dotation 2024.
  3. Marché des emprunts – Cahier spécial des charges – Mode de passation du marché – Estimation – Voies et moyens.
  4. Prise en charge du loyer Touvent – Suspension de la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022.
  5. Rapport de rémunérations des Conseillers communaux 2023.
  6. Création d'un Conseil consultatif du Bien-être animal.
  7. Convention entre Communes partenaires – Supracommunalité – Dynamique territoriale Sud et l'Entre-Sambre et Meuse – Avenant n° 2.
  8. Stabilité des murs de l'ancienne maison communale de Seloignes – Honoraires de l'auteur de projet.
  9. Questions orales.
- HUIS CLOS**
10. Vente de terrain communal Le Val d'Oise à Macquenoise.
  11. Vente de terrain communal rue Saint-Roch à Seloignes.
  12. Vente de terrain communal Les Trioux à Monceau-Imbrechies.
  13. Enseignement fondamental.
    - 13.1. Directeur d'école à titre temporaire – Désignation – Prolongation ;
    - 13.2. Institutrice maternelle – Mise en disponibilité pour maladie.

Le Directeur général,

Francis VAN DE STEENE



Le Bourgmestre,

Eddy BAYARD

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art.L1122-13 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'art. L1122-17 alinéa 3.

Art.L1122-15 : Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art.L1122-17 : Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'art. L1122-13, et il sera faite mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art.L1122-26 §1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art.L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art.L1122-28 : En cas de nomination ou présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.